



Procédure de consultation
FER No 37-2017

Personne responsable:
M. Arnaud Bürgin

Date de réponse:
19 octobre 2017

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

But et contexte de cette modification législative

Conformément au droit en vigueur, les personnes domiciliées en Suisse ont en principe droit au remboursement de l'impôt anticipé. Ce droit au remboursement s'éteint cependant lorsque le bénéficiaire ne déclare pas les revenus concernés de façon appropriée et dans le délai imposé.

L'article 23 LIA prévoit en effet que le droit au remboursement de l'impôt anticipé impose, comme condition préalable, que le revenu grevé de l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu aient été dûment déclarés (obligation de déclarer). A l'inverse, le contribuable qui ne déclare pas aux autorités fiscales un revenu grevé de l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu perd le droit au remboursement de l'impôt anticipé, qui devient alors une charge fiscale définitive.

Jusqu'en 2014, le contribuable pouvait également prétendre au remboursement de l'impôt anticipé dans les cas où il avait déclaré les revenus après coup, suite à une intervention de l'autorité fiscale. Il en allait de même lorsque l'autorité fiscale prenait en compte, de sa propre initiative, des revenus non déclarés. Toutefois, suite à des jurisprudences du Tribunal fédéral (notamment les arrêts 2C_95/2011 du 11 octobre 2011 et 2C_80/2012 du 16 janvier 2013) précisant les exigences en matière de déclaration, les contribuables n'ont, depuis 2014, plus droit au remboursement de l'impôt anticipé dans les deux situations décrites ci-dessus.

Depuis lors, l'impôt anticipé n'est en effet plus remboursé que lorsque la déclaration ultérieure est spontanée, c'est-à-dire avant que l'autorité fiscale n'ait pu constater l'absence de déclaration. Ainsi, le contribuable qui, par erreur ou par négligence, a omis une telle déclaration, n'a plus droit au remboursement de l'impôt anticipé, au même titre que celui qui commet volontairement une soustraction d'impôt. Conjuguée avec l'impôt sur le revenu, les intérêts de retard et l'amende, l'absence de remboursement de l'impôt anticipé entraîne une charge fiscale très élevée sur les revenus concernés, charge qui peut être considérée comme punitive.

Contenu de la modification législative

Afin de préserver les buts de l'impôt anticipé qui a pour vocation de garantir une créance fiscale future pour les personnes domiciliées en Suisse et un objectif fiscal pour les contribuables domiciliés à l'étranger et qui n'ont pas droit au remboursement de l'impôt anticipé, la modification proposée de la LIA vise à revenir au régime antérieur aux jurisprudences précitées du Tribunal fédéral.

En application du présent projet, le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne s'éteindra plus dans les cas où le contribuable déclare ultérieurement les prestations concernées, soit spontanément, soit en réponse à une intervention de l'autorité fiscale. Il en irait de même dans les cas où l'autorité fiscale prendrait en compte les prestations non déclarées de son propre chef. La déclaration ultérieure devant cependant intervenir avant l'expiration du délai de réclamation relatif à la taxation des impôts sur le revenu et la fortune. De plus, le contribuable ne pourra pas prétendre au remboursement de l'impôt anticipé lorsqu'il a omis volontairement de déclarer les revenus et le patrimoine concernés dans l'intention de les soustraire aux autorités fiscales.

Bien que la modification proposée de la LIA entraîne une baisse du produit de l'impôt anticipé, elle constitue une amélioration absolument nécessaire afin de corriger un régime trop formaliste pouvant engendrer une charge financière extrêmement importante, pour une simple omission de déclarer dans le délai extrêmement court fixé par le Tribunal fédéral.

Conclusion

La Fédération des Entreprises Romandes soutient la modification de l'impôt anticipé telle que proposée par le Conseil fédéral.